



---

---

## REGLEMENT INTERIEUR DU PRIX NORBERT ZONGO DU JOURNALISME D'INVESTIGATION, EDITION 2019 !

### TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

**Article 01** : Il est institué un prix Norbert Zongo du Journalisme d'investigation, placé sous la responsabilité du CNP-NZ.

**Article 02** : Le prix Norbert Zongo vise à :

- promouvoir la pratique du journalisme sur des sujets ayant trait à la vie politique, économique, sociale et culturelle, etc. pertinent ;
- cultiver et encourager le talent et l'excellence en journalisme d'investigation.

**Article 03** : Le prix Norbert Zongo du Journalisme d'investigation récompense la production d'un journaliste qui a fait preuve :

- de rigueur professionnelle ;
- de courage ;
- de détermination ;
- de respect des principes déontologiques dans l'investigation journalistique.

### TITRE II : DE LA PARTICIPATION

**Article 04** : La participation au prix Norbert Zongo est ouverte à tous les journalistes africains.

**Article 05** : Les candidats doivent être des journalistes africains régulièrement employés dans un organe de presse ou collaborant régulièrement avec les organes de presse africains. Les candidatures sont ouvertes aux œuvres dans les catégories presse écrite et en ligne, radiodiffusion et télévision.

**Article 06** : Les œuvres, de facture professionnelle, sont requises et doivent avoir été publiées dans des organes de presse africains sur une **période comprise entre le 3 mai de l'année de la dernière édition et le 3 mai de l'année de la prochaine édition. La date limite de dépôt des œuvres est fixée au 30 Août de l'année de remise du prix.**

**Article 07** : Les candidats doivent déposer :

- en presse écrite et en ligne : l'original et la photocopie de l'article soumis ou le lien de publication,
- en radiodiffusion : deux (02) CD ou DVD de l'œuvre soumise ou le fichier et lien de diffusion ;
- en télévision : deux (02) copies DVD ou BLURAY de l'œuvre soumise ou le fichier et lien de diffusion ;.

**Article 08** : Les œuvres en radio et en télévision doivent être présentées sur des supports professionnels et respecter les formats de 26 minutes ou 52 minutes.

**Article 09** : Les candidatures au prix Norbert Zongo sont proposées par :

- le journaliste, de sa propre initiative,
- l'organe avec lequel il collabore

**Article 10** : Les exemplaires des œuvres soumises à la candidature doivent parvenir au plus tard aux **dates indiquées lors de chaque édition** au :

**Centre National de Presse Norbert Zongo**

**04 BP 8524 Ouagadougou 04 Burkina Faso,**

**Email : [cnpress@cnpress-zongo.org](mailto:cnpress@cnpress-zongo.org) / [cnpnzongo@gmail.com](mailto:cnpnzongo@gmail.com)**

**Téléphone : (+226) 25 34 37 45 et (+226) 25 34 41 89.**

**Article 11** : Un candidat ne peut proposer qu'une œuvre dans une catégorie (Presse écrite et en ligne, radio ou télévision). **Les œuvres doivent être en anglais ou en français. Les œuvres dans toute autre langue doivent être traduites en français ou en anglais.**

**Article 12** : La duplication d'une œuvre en vue de la présenter dans plusieurs catégories est interdite.

Toute œuvre dupliquée et soumise en compétition dans plusieurs catégories est d'office invalidée.

**Article 13** : Les dossiers de candidature comportent :

- une déclaration de candidature établie sur papier libre avec indication complète de l'identité du candidat (nom, prénoms, pseudonyme ou nom de plume utilisé) ;
- une attestation de l'organe confirmant son appartenance ou sa collaboration à la rédaction de l'organe de presse ayant publié son œuvre
- un curriculum vitae comportant la photo du candidat
- une déclaration écrite signée du candidat autorisant le Centre National de presse Norbert Zongo à utiliser son nom, sa voix, ses images et les éléments soumis s'il est primé, sans aucune compensation et sur tous supports médiatiques, à des fins publicitaires dans le cadre des relations publiques ou d'information sur le Prix.

**Article 14** : Un comité restreint chargé du Prix auprès du Comité de Pilotage du Centre National de Presse Norbert Zongo vérifie la conformité des pièces présentées et le respect des dispositions des articles 04 à 13 avant la transmission du dossier au jury. Tout dossier non conforme sera invalidé.

### **TITRE III – DU JURY**

**Article 15 :** Un jury international dont la composition est déterminée chaque année par le CNP/NZ désigne les lauréats du Prix Norbert Zongo.

**Article 16 :** Les membres du jury proviennent des milieux des professionnels des médias, des enseignants, des militants de défense de la liberté de la presse. Toute autre personne présentant de telles garanties peut être désignée pour siéger au sein de ce jury.

**Article 17:** Les membres du jury sont choisis selon la périodicité du prix. Les membres du jury sortant peuvent être reconduits.

**Article 18 :** Les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du jury font l'objet d'un règlement intérieur s'inspirant de l'esprit général du présent règlement du Prix Norbert Zongo. Le règlement intérieur du jury précise les critères d'appréciation des œuvres.

**Article 19 :** La fonction de membre du jury est gratuite. Toutefois les charges de fonctionnement du jury sont à la charge du CNP-NZ.

**Article 20 :** Les délibérations du jury sont sans appel.

### **TITRE IV : DES PRIX**

**Article 21 :** Le prix Norbert Zongo du journalisme d'investigation est d'un montant d'Un Million (1.000 000) francs CFA en espèce (au cours légal officiel) par catégorie. Chaque prix est assorti d'un trophée et d'un diplôme.

**Article 22 :** Le prix « SEBGO d'OR» est décerné à la meilleure des œuvres primées. Il est doté d'un montant d'Un Million (1.000 000) francs CFA, d'un diplôme et d'un trophée.

**Article 23 :** Des mentions spéciales et des prix d'encouragement peuvent être décernés par le jury.

### **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 24 :** L'organisation pratique du prix Norbert Zongo du journalisme d'investigation est assurée par le Centre National de Presse Norbert Zongo. Le CNP-NZ peut s'appuyer sur les Maisons et Centres de presse ou d'autres structures professionnelles des médias de la sous-région pour la collecte des candidatures.

**Article 25 :** Le comité de pilotage du CNP-NZ peut modifier le présent règlement intérieur, mais il est tenu de porter les modifications à la connaissance du public.

**Article 26** : Le prix est lancé chaque 3 mai de l'année suivant chaque édition à l'occasion de la Journée Mondiale de la Liberté de la Presse.

**Article 27** Le prix est décerné lors du Festival International de la liberté d'expression et de presse qui se déroule tous les deux (02) ans à Ouagadougou, aux journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision qui se seront illustrés dans le journalisme d'investigation.

**Ouagadougou, le 15 juin 2019**

---

---

**POUR PLUS D'INFOS**

Centre National de Presse Norbert Zongo, 04 BP 8524 Ouagadougou 04 / Secteur 08 – Gounghin Petit Paris, Rue : 8-29, Immeuble N° 203, Porte N° 058

Contactez nous par Tél: (+226) 25 34 37 45 - (226) 25 34 41 89

E.mail : [cnpress@cnpress-zongo.org](mailto:cnpress@cnpress-zongo.org) / [cnpnzongo@gmail.com](mailto:cnpnzongo@gmail.com)

Site Web : [www.cnpress-zongo.org](http://www.cnpress-zongo.org) /

---

---